

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette,
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 6 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS DC1 BIS (Locataire STACI)

22-24, avenue du Fief
P.A. des Béthunes
95066 ST OUEEN L AUMONE

Références : UD95/0642/2022-GC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 16 juin 2022 dans l'établissement PROLOGIS DC1 BIS implanté au 22-24, avenue du Fief, Z.A. des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société PROLOGIS DC1 BIS (Locataire STACI, précédemment LANCEL)
- Code AIOT: 0006507265
- Régime : Enregistrement, Non Seveso, Non IED - MTD

La société PROLOGIS CERGY DC1 BIS est autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 à exploiter un entrepôt soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 115 580 m³ et 10 200 tonnes de stockage autorisé. Le site est également classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 pour un atelier de charge d'accumulateurs électriques.

L'entrepôt est composé de 2 cellules de 6770 et 5396 m² séparées par un mur coupe-feu 2h. Il est loué par la société STACI.

Cet entrepôt est séparé par un mur coupe feu d'un autre entrepôt de la société PROLOGIS dénommé PROLOGIS CERGY DC1, situé du côté de l'avenue des Béthunes, loué également par la société STACI et composé de 2 autres cellules de caractéristiques similaires au site PROLOGIS CERGY DC1 BIS.

Cette inspection inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale consistant en la vérification des activités exercées dans une bande de 100 m autour des établissements Seveso, en l'espèce, la société SOA LOGISTICS. Elle a aussi permis de vérifier les suites données aux non-conformités et remarques formulées lors de l'inspection précédente du 4 septembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Classement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 33.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 34.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distance d'implantation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 33.1	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 35.6	/	Sans objet
Extinction	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 35.7.1	/	Sans objet
Suites données à l'inspection du 4 septembre 2018	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate à l'issue de cette inspection que l'exploitant a tenu compte des remarques et non conformités formulées à l'issue de la précédente visite d'inspection. Concernant les points contrôlés lors de cette action coup de poing, nous constatons la présence de non-conformités relatives à l'état des stocks et l'accessibilité au site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 06/01/2000, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations sont classées sous les régimes : - de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles (entrepôt), pour un volume de 115 580 m ³ et 10 200 tonnes ; - à déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateur) pour une puissance maximale de courant continu utilisable de 75 kW
Constats : Les cellules sont dédiées au stockage de matières combustibles (papier, carton, moyen publicitaires tels que des affichettes, goodies, électroménager,...) classables au titre de la rubrique 1510. Au regard des quantités indiquées dans l'état des stocks, la quantité de matières stockées est respectée. Le volume de l'entrepôt apparaît lui aussi respecté puisque ce dernier n'a pas subi de modification de son volume depuis l'obtention de son autorisation. Concernant la puissance présente au titre de la rubrique 2925, nous avons constaté que la puissance installée dans le local de charge dépassait les 75 kW. En effet nous avons constaté la présence de 10 chargeurs de batterie de puissance 2,1 kW et 6 chargeurs de 11 kW, soit un total de 87 kW. Par mail du 12 juillet 2022, l'exploitant indique qu'il vérifiera le besoin réel en puissance de charge du locataire et déclarera la puissance effective qui s'avérera nécessaire. -----> Non conformité : La puissance exploitée au titre de la rubrique 2925 semble supérieure à celle déclarée. Nous demandons à l'exploitant de vérifier la puissance installée et le cas échéant de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article 1.4
Thème(s) : État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

...

Constats : En début de cette visite inopinée, nous avons demandé à la société locataire, STACI, son état des stocks. Demandée à 11h, elle sera transmise par courriel aux environs de 14h.

-----> **Non conformité :** La disposition contrôlée prévoit que l'état des stocks soit disponible immédiatement sur demande et en toutes conditions, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Le locataire n'a pas été en mesure de répondre à cette exigence.

De plus, l'état des stocks fourni ne répond pas aux dispositions suivantes :

- il ne décrit pas la nature et les quantités approximatives de substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;
- il ne comporte pas de précisions sur la présence de matières dangereuses ;
- il n'y figure pas les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Enfin, cet état de stock ne différencie pas les stocks des établissements PROLOGIS CERGY DC1 et PROLOGIS CERGY DC1 BIS (qui sont deux sites ICPE distincts).

-----> **Non conformité :** Le contenu de l'état des stocks ne répond pas aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que les racks de stockage étaient pleins. L'extraction des données de ce tableau fait état d'une quantité cumulée de matières de 3292 tonnes pour l'ensemble des sites PROLOGIS CERGY DC1 et PROLOGIS CERGY DC1 BIS. La quantité stockée autorisée est donc respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Distance d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000, article 33.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. A défaut, il doit en être isolé par un mur coupe feu de degré 4 heures dépassant la toiture d'au moins un mètre. Le mur séparant la cellule 3 de l'entrepôt mitoyen présente ces caractéristiques ainsi qu'un débordement d'un mètre au moins sur les faces latérales ou tout autre moyen équivalent.
Constats : Nous avons pu constater que l'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres de tous bâtiments tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 06/01/2000, article 33.2, 3.1 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : <u>Article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000</u> Afin de permettre, en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie engin de 4m de largeur et de 3,50m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins le demi périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours et si elle est en cul-de-sac les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m. <u>Article 3.1 de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017</u> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. » <u>Article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000– Conformité aux dossiers et modifications</u> Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. ... Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Constats : Nous avons constaté que l'accès à la voie engins permettant la circulation des services de secours sur la face arrière (Sud-Est) de l'entrepôt était obstruée par des blocs en béton. L'exploitant explique que ces obstacles visent à prévenir l'accès du site aux gens du voyage qui ont déjà eu l'occasion d'occuper son site. Par courriel du 13 juillet 2022, l'exploitant a transmis une photo justifiant de la libération de cette voie de circulation. La non-conformité est donc corrigée. Nous avons par ailleurs constaté que 4 des 5 accès pompier du site sont obstrués par des blocs bétons, amas de terre et autres moyens d'empêcher la circulation de véhicules. Comme pour l'accès au périmètre de l'entrepôt, l'exploitant indique qu'il a dû bloquer ces accès afin d'empêcher l'intrusion des gens du voyage. L'arrêté ministériel 1510 impose que l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cependant, l'établissement a toujours disposé de 5 accès selon le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette modification des conditions d'accès s'apparente donc à une modification des conditions d'exploiter. -----> Non conformité : Il est demandé à l'exploitant de revenir à la situation décrite dans son dossier d'autorisation (avec 5 véritables accès au site) ou de s'assurer que les conditions actuelles d'accessibilité répondent aux besoins des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, articles 35.6, 35.7.1 et 36.4

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction

Prescriptions contrôlées :

Article 35.6 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000

Une détection automatique d'incendie est installée dans les locaux qui ne sont pas protégés par une installation d'extinction automatique. Le déclenchement des dispositifs de détection et d'extinction automatiques sont reliés à une alarme centralisée pour une exploitation immédiate des informations de jour comme de nuit. Les détecteurs sont adaptés aux produits, objets ou matériels entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur. Toutes les alarmes du site sont télésurveillées.

Article 35.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau sprinkler type E.S.F.R protégeant l'ensemble du bâtiment.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 4 poteaux d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- conformes aux normes en vigueur ,
- implantés à au moins 5 mètres d'une chaussée carrossable et situés à moins de 100 m du bâtiment,
- alimentés par un réseau piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une (ou des) canalisation(s) assurant un débit de 6000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar même en cas de fonctionnement du réseau sprinkler.

Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et secours.

Article 36.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000

Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie [...] est effectuée par un organisme qualifié tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

Constats : Lors de la visite, nous avons pu constater la présence d'un système de détection et d'extinction automatique constitué d'un réseau sprinkler.

Par courriel du 13 juillet 2022, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports relatifs aux vérifications semestrielles du système sprinkler effectuées par la société BUREAU VERITAS. Le dernier rapport ne mentionne pas de non-conformité susceptible de mettre en échec le système.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant dispose d'un poteau sur site situé à moins de 100 mètres du bâtiment. Celui ci-est en bon état de fonctionnement et comporte des débits et pressions suffisants.

Quatre poteaux extérieurs au site sont accessibles à moins de 100 mètres du bâtiment. Leur contrôle et entretien ne dépend donc pas de la société PROLOGIS. Cette dernière nous a fourni un document des services techniques de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône du 19 septembre 2018 précisant que 3 des 4 poteaux présents peuvent être utilisés en cas de nécessité. Ce document précise qu'un devis a été demandé pour la remise en état du poteau d'incendie n°256 aux fins de sa réparation.

Selon le plan d'intervention simplifié du site, ces poteaux se situent à moins de 100 m du bâtiment.

L'Inspection n'a pas contrôlé la prescription relative aux RIA.

Observations : Compte-tenu que les derniers éléments d'information dont dispose l'exploitant datent de 2018, il conviendrait que l'exploitant actualise les renseignements dont il dispose sur l'état de fonctionnement des poteaux incendie extérieurs et leur aptitude à fournir le débit et la pression requise par l'article 35.7.1 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 34.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bureaux et locaux sociaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et leurs planchers sont coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'accès sont coupe-feu de degré 1 heure au moins et munies de ferme porte. Les faux plafonds sont de catégories MO ou M1, les revêtements muraux M0 à M2 et les revêtements de sols MO à M4.
Constats : Nous avons constaté que les fenêtres séparant les bureaux des cellules de stockages pourraient ne pas répondre aux caractéristiques coupe-feu exigibles. En effet, ces fenêtres semblaient constituées de bois et de plastiques. L'exploitant n'a pu justifier de la conformité des matériaux employés. -----> Non conformité : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité des matériaux employés pour l'atteinte des caractéristiques coupe-feu attendues entre les bureaux et locaux sociaux des cellules de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suites données à l'inspection du 4 septembre 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000,
Thème(s) : Autre, Suites données à l'inspection du 4 septembre 2018
Prescription contrôlée : Suites données à la non-conformité et aux 7 observations formulées à l'issue de la visite d'inspection du 4 septembre 2018 par courrier de l'inspection de l'environnement du 3 octobre 2018.
Constats : Par courriel du 13 juillet 2022 adressé à l'Inspection de l'environnement, l'exploitant a fait part des mesures prises afin de répondre à la non-conformité et aux 7 observations formulées à l'issue de la visite d'inspection du 4 septembre 2018. Par ce courriel l'exploitant répond à la non-conformité en transmettant le plan des réseaux du site. Il répond également aux observations n°1 à 3 et 5 à 7. Concernant l'observation n°4 consistant en la matérialisation d'une signalisation au sol afin de garantir l'absence de stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments et des voies permettant l'accès des services d'incendies et de secours, l'exploitant indique par ce mail qu'elle n'a pas été réalisée en raison de la présence répétée de gens du voyage. Cette matérialisation est cependant prévue dans l'exercice budgétaire 2023.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection de la matérialisation de la signalisation au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet